

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30.01.2014

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Melle DEPOUHON, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN, VAN ACHT, ALARD,
KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, HINCK, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général;

Séance publique

Règlement sur l'indemnité pour le passage sur le domaine forestier privé de la commune.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 8 novembre 2012 arrêtant le règlement relatif à l'indemnité pour le passage sur domaine forestier privé de la commune;

Considérant que l'amélioration et l'entretien des voies privées du domaine forestier entraînent des dépenses importantes pour la commune;

Considérant que cette voirie communale en facilitant l'accès aux différentes parcelles valorise les bois privés;

Considérant que les particuliers profitant des chemins et coupe-feu communaux doivent intervenir dans leur entretien et la réparation des dégâts occasionnés par le charroi forestier;

Considérant qu'il convient d'appliquer les mêmes mesures au domaine forestier communal;

Vu le nouveau Code forestier, en particulier son article 37;

Vu l'article L1122-30, L1122-36 et L1233-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Pour les exercices 2014 à 2019:

Article 1. Principe.

Toute circulation quelconque de véhicule destiné à l'exploitation des bois appartenant à des propriétaires privés est interdite, sans autorisation préalable, sur les chemins privés du domaine forestier communal. Seul le Collège communal a qualité pour accorder l'autorisation requise.

Article 2. Redevable.

Dans le cadre de l'exploitation de ses bois, tout propriétaire qui utilise des chemins privés du domaine forestier communal.

Article 3. Tarifs.

- une somme forfaitaire de 8 € pour frais administratifs.
- une somme fixe de 2,5 € par m³ vidangé par la voirie du domaine privé communal.

Ces indemnités ne concernent que les parcelles non enclavées puisque les propriétaires des parcelles enclavées ont droit au passage conformément aux dispositions des art. 682 à 685 du Code civil. Il

n'empêche que ceux-ci doivent prévenir 48h à l'avance l'administration communale conformément à l'article 37 du Code forestier.

Lors de la demande d'autorisation prévue à l'article 1, le requérant devra fournir notamment le volume des bois qui devront transiter par les chemins privés du domaine forestier communal. Il remplira pour ce faire le formulaire annexé à la présente délibération et l'enverra à l'administration communale au moins 15 jours calendriers avant le début de la vidange des bois. A défaut, une somme de 0,5 €/m³ supplémentaire peut lui être réclamée pour couvrir les frais administratifs que ce retard engendre

Article 4. Perception et Paiement.

Le paiement de l'indemnité devra s'effectuer au grand comptant.

Les factures sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure. Une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 50€ est due par le débiteur en cas de non paiement.

Article 5. Recouvrement.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 4, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers et notamment la Justice de Paix de Stavelot.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Article 6.

Le requérant remettra en parfait état la voirie qui serait endommagée du fait de son propre chef ou de celui de son exploitant (ou sous-traitant).

Un état des lieux de la voirie avant et après l'exploitation sera réalisé entre le propriétaire ou son représentant mandaté par lui et la commune soit par un des ses agents ou par un des agents de la DNF.

Article 7.

Il avertira le service des Finances de la Ville de Stavelot ainsi que l'agent de la DNF préposé au triage, à défaut le chef de cantonnement 7 jours francs des jours et heures de passage.

Article 8.

Aucun dépôt de bois ne pourra s'effectuer le long des voies privées et des coupe-feu du domaine communal.

Toutefois, les dépôts provenant de parcelles privées voisines seraient, après accord du service forestier, autorisées pour une durée limitée, sur des aires de dépôt ou des quais de chargement.

Article 9.

L'intérêt général de l'économie forestière devra entre autres guider le Collège communal pour accorder ou refuser toute demande, étant entendu toutefois que la vidange ne pourra se faire que par temps sec.

Article 10.

Les agents de la DNF ainsi que les agents communaux sont chargés de faire respecter les

dispositions du présent règlement et de constater les infractions.

Article 11.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle et à M. l'Ingénieur chef du Cantonnement de Spa.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre,